



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21072312

Déposé / Reçu le

10 JUN 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0412 564 952

Nom

(en entier) : **European Academy of Paediatrics / Union of European Medical Specialists – Section of Paediatrics"**(en abrégé) : **EAP/UEMS-SP**Forme légale : **association internationale sans but lucratif**Adresse complète du siège : **1050 Bruxelles, Avenue de la Couronne 20**

Objet de l'acte : RATIFICATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS-ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

Ce jour, le trente et un décembre deux mille vingt.

(...)

Devant Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif "European Academy of Paediatrics / Union of European Medical Specialists - Section of Paediatrics", ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue de la Couronne 20, ci-après dénommée l'"Association".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Ratification des modifications des statuts prises auparavant.

L'assemblée ratifie les décisions prises par l'assemblée générale sous seing privé en date du 19 décembre 2019 à Bruxelles afin de modifier les statuts et ratifie par conséquent les modifications des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de (i) les mettre en concordance avec la résolution prise et avec le Code des sociétés et des associations, et (ii) modifier la dénomination et la clause contenant l'objet et les activités de l'association.

Le nouveau texte des statuts est rédigé en français comme suit :

"TITRE 1 - DÉNOMINATION - FORME JURIDIQUE - SIÈGE - DURÉE

Article 1. DÉNOMINATION

1.1. La dénomination de l'Association est " European Academy of Paediatrics (EAP) / Union of European Medical Specialists - Section of Paediatrics (UEMS-SP) ", ou sous forme abrégée "EAP/UEMS-SP".

1.2. Cette dénomination doit être utilisée dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de l'ASBL (association internationale sans but lucratif), et doit immédiatement être précédée ou suivie des mots " association internationale sans but lucratif " ou de l'abréviation " AISBL ", tout comme l'indication exacte de l'adresse de l'ASBL.

Article 2. FORME JURIDIQUE

L'Association est une association internationale sans but lucratif, constituée en accord avec le Livre 10 du Code des Sociétés et des Associations (belge).

Article 3. SIÈGE

3.1. Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

3.2. Le Conseil d'Administration est habilité à transférer l'adresse à tout autre endroit situé dans la Région de Bruxelles-Capitale. Une telle décision du Conseil d'Administration ne requiert pas de modification de statuts. Le Conseil d'Administration peut effectuer les publications nécessaires à cet effet.

Article 4. DURÉE

4.1. L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

4.2. L'Association peut être dissoute à tout moment, conformément à la loi applicable et aux statuts.

Titre 2 - Objectifs et activités de l'Association

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 17/06/2021 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 5.OBJECTIFS

5.1.L'Association a pour but de stimuler et de synchroniser les activités des pédiatres européens,

(a) par la défense des intérêts des enfants, de leurs familles et de leurs médecins auprès de gouvernements et auprès d'autres organes politiques ou d'organes octroyant des subventions, ainsi qu'auprès du public,

(b) par la représentation des intérêts professionnels des pédiatres dans le domaine des soins primaires, secondaires et tertiaires, en Europe,

(c) par la coordination avec les associations nationales et avec les associations européennes pédiatriques spécialisées, dans le domaine des soins aux patients, de la santé publique, de l'éducation et de la recherche.

5.2.Les objectifs de l'Association seront atteints par l'harmonisation, la coordination et la surveillance des normes relatives à la pédiatrie clinique et à la recherche en matière de pédiatrie à travers l'Europe.

5.3.Dans le contexte des présents statuts, le terme " pédiatrie " englobe tous les aspects de la pédiatrie clinique et de la recherche pédiatrique, y compris la définition de normes cliniques et professionnelles, l'enseignement et la formation, la garantie de qualité, l'éducation à la santé, les soins de santé connexes, les soins infirmiers et la ré-éducation.

Article 6.ACTIVITÉS

6.1.Afin d'atteindre ses objectifs, l'Association:

(a) plaidera pour l'amélioration de la santé et du bien-être des enfants en Europe.

(b) servira d'autorité de référence pour la pédiatrie et les pédiatres en Europe.

(c) promouvra et soutiendra la recherche translationnelle, fondamentale, épidémiologique et clinique dans tous les domaines de la pédiatrie (soins pédiatriques primaires, secondaires et tertiaires), y compris la recherche axée sur la pratique dans la communauté, afin d'améliorer la santé des enfants.

(d) rassemblera, examinera et diffusera des informations factuelles et mises à jour sur tous les aspects de la pédiatrie.

(e) organisera des congrès, conférences, symposiums, séminaires, expositions, rencontres scientifiques, workshops et autres événements éducatifs et scientifiques appropriés.

(f) produira des publications factuelles et mises à jour sous forme de critiques, articles, déclarations ou tout autre matériel écrit, visuel ou audio-visuel.

(g) collaborera avec d'autres organisations internationales ou nationales ayant des objectifs similaires à l'échelle mondiale.

(h) s'engagera dans des actions appropriées afin de défendre le statut professionnel et les intérêts moraux et matériels des pédiatres en Europe.

(i) développera toute activité y compris des transactions immobilières directement ou indirectement liées à la réalisation de ces objectifs.

(j) coordonnera et uniformisera les formations et évaluations en pédiatrie à travers l'Europe en collaboration avec l'EBP/UEMS SP.

(k) approuvera et développera des normes pour la formation médicale continue et le développement professionnel des pédiatres européens et soutiendra la formation médicale continue d'infirmières pédiatriques et de professionnels de santé connexes.

(l) fixera des critères de qualité en matière de soins cliniques en pédiatrie.

(m) protégera au niveau international le titre de " pédiatre " et soutiendra la libre circulation professionnelle des pédiatres à travers l'Europe.

(n) fournira un forum pour discuter de problèmes politiques, professionnels, structurels, légaux, éducationnels et scientifiques dans le domaine de la pédiatrie en Europe.

Titre 3 - Membres de l'Association

Article 7.GÉNÉRALITÉS

L'Association est un groupe international sans but lucratif dont les membres constituent des organisations ou groupes pédiatriques reconnus. En font partie (i) les organisations pédiatriques nationales les plus représentatives de pays individuels, telles que déterminées par le Conseil d'Administration en fonction du nombre de membres desdites organisations et de la représentation de la diversité des soins pédiatriques (les " Organisations pédiatriques nationales ") et (ii) d'autres organisations ou groupes pédiatriques.

Article 8.CATÉGORIES DE MEMBRES

Les membres sont divisés en deux catégories (tous les membres étant désignés conjointement comme étant les " Membres "):

8.1.MEMBRES À PART ENTIÈRE

8.1.1.Peuvent devenir membres à part entière de l'Association, les Organisations pédiatriques nationales des pays mentionnés sur le site web du Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe (<http://www.euro.who.int/fr/countries>) (les " Membres à part entière "). Les membres individuels de ces associations membres en règle sont considérés comme des " EAP Fellows " et peuvent participer aux activités de l'EAP.

8.1.2.Dans le cadre de son adhésion, chaque Membre à part entière sera représenté par deux délégués désignés au niveau national (les " Délégués de Membre à part entière "). Les Délégués de Membre à part entière sont des pédiatres nommés par chaque Membre à part entière respectif pour une période renouvelable de quatre (4) ans [et approuvés par le Conseil d'Administration en tant que délégués nationaux]. Tout Membre à part entière peut démissionner de son poste moyennant une notification écrite adressée au Conseil d'Administration. Les Membres à part entière sont encouragés à désigner leurs Délégués de Membre à part entière pour une période minimale de quatre (4) ans et pour une période maximale de douze (12) ans, mais cette décision sera laissée au jugement de chaque Membre à part entière.

8.2.MEMBRES ASSOCIÉS

8.2.1. Peuvent devenir membres associés de l'Association, les Organisations pédiatriques nationales des pays non mentionnés sur le site web du Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe (<http://www.euro.who.int/fr/countries>) (les " Membres associés "). Les membres individuels de ces Membres associés en règle sont considérés comme des " EAP Associate Fellows " et peuvent participer aux activités de l'EAP.

8.2.2. Dans le cadre de son adhésion, chaque Membre associé peut désigner un ou deux délégués de membre associé (les " Délégués de Membre associé "). Les Membres associés sont encouragés à désigner leurs Délégués de Membre associé pour une période minimale de quatre (4) ans et pour une période maximale de douze (12) ans, mais cette décision sera laissée au jugement de chaque Membre associé.

8.3.MEMBRES DE SOUS-SPECIALITÉS PÉDIATRIQUES

8.3.1. Toute Société européenne qui représente une sous-spécialité pédiatrique reconnue par l'UEMS peut devenir Membre (" Membres de Sous-Spécialités Pédiatriques "). Les membres individuels de ces Membres de Sous-Spécialités Pédiatriques en règle sont considérés comme des " EAP Subspecialty Fellows " et peuvent participer aux activités de l'EAP.

8.3.2. Dans le cadre de son adhésion, chaque Membre de Sous-Spécialité Pédiatrique peut désigner un délégué qui doit être résident d'un pays mentionné sur le site web du Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe (<http://www.euro.who.int/fr/countries>) (le " Délégué de Sous-Spécialité Pédiatrique "). Les " Membres de Sous-Spécialités Pédiatriques " sont encouragés à désigner leur Délégué de Sous-Spécialité Pédiatrique pour une période minimale de quatre (4) ans et pour une période maximale de douze (12) ans, mais cette décision sera laissée au jugement de chaque Membre de Sous-Spécialité Pédiatrique.

8.4.SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET LIÉES

8.4.1. Les sociétés pédiatriques européennes qui ne sont pas reconnues par l'UEMS comme des sociétés de sous-spécialité ou comme des sociétés scientifiques pédiatriques internationales européennes ou comme des sociétés pédiatriques internationales peuvent devenir Membre (" Sociétés affiliées et liées Membres "). Les membres individuels de ces Sociétés affiliées et liées Membres en règle sont considérés comme des " EAP Affiliated and Related Society Fellow " et peuvent participer aux activités de l'EAP.

8.4.2. Dans le cadre de son adhésion, chaque Société affiliée et liée Membre peut désigner un délégué qui doit être résident d'un pays mentionné sur le site web du Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe (<http://www.euro.who.int/fr/countries>) (le " Délégué de Société affiliée et liée "; appelés les " Délégués ", conjointement avec les Délégués de Sous-Spécialités Pédiatriques, les Délégués de Membres associés et les Délégués de Membres à part entière ". Les délégués de Sociétés affiliées et liées sont encouragés à désigner leur Délégué de de Société affiliée et liée pour une période minimale de quatre (4) ans et pour une période maximale de douze (12) ans, mais cette décision sera laissée au jugement de chaque Société affiliée et liée Membre.

8.4.3. Les Sociétés affiliées et liées ne doivent pas payer de cotisations annuelles.

Article 9.ADMISSION DE MEMBRES

9.1.DEMANDE D'ADMISSION

Les demandes d'admission en tant que Membre doivent être adressées par écrit au Conseil d'Administration et doivent contenir une déclaration d'engagement par rapport aux Statuts de l'Association et (le cas échéant) par rapport au Règlement d'intérieur de l'Association ainsi qu'une déclaration d'acceptation des conséquences financières liées à l'adhésion spécifique pendant la durée de l'adhésion.

9.2.ELIGIBILITÉ

9.2.1. Le Conseil d'Administration examinera l'éligibilité d'un candidat à l'adhésion sur base de la demande d'admission et en tenant compte des conditions susmentionnées.

9.2.2. Le Conseil d'Administration déterminera la catégorie de Membre sous laquelle le candidat peut rejoindre l'Association, et soumettra sa proposition à l'Assemblée Générale qui votera au sujet de son admission.

9.2.3. L'Assemblée Générale décidera sur l'admission de nouveaux Membres à une majorité de deux tiers des voix exprimées.

Article 10.FIN DE L'ADHÉSION

10.1.PRINCIPES

10.1.1. L'adhésion d'un Membre de l'Association prendra fin:

(a) suite à la démission du Membre;

(b) suite à l'exclusion du Membre;

(c) suite à la faillite, ou suite à la dissolution ou la liquidation, volontaire ou forcée, de l'Association.

10.1.2. Un Membre qui a démissionné, qui a été expulsé ou dont l'adhésion a pris fin autrement, ou les bénéficiaires ou créanciers d'un tel membre, n'auront aucun droit sur les biens de l'Association, ni au remboursement d'une cotisation payée ni au remboursement d'un quelconque autre paiement effectué par ledit Membre.

10.1.3. Ledit Membre restera redevable de toutes les sommes dues pour l'exercice en cours. Si ledit Membre ou ses bénéficiaires ont une dette envers l'Association, cette dette deviendra immédiatement exigible.

10.2.DÉMISSION D'UN MEMBRE

10.2.1. Tout Membre peut démissionner de l'Association à tout moment moyennant un avis écrit adressé au Conseil d'Administration (par envoi recommandé). La démission prendra effet après un an.

10.3.EXCLUSION D'UN MEMBRE

10.3.1. Un Membre ne peut être exclu que pour une des raisons suivantes :

- (a) le Membre a cessé de satisfaire aux critères requis au moment de son admission;
- (b) le Membre ne respecte pas les intérêts de l'Association ou viole les statuts de l'Association;
- (c) le Membre n'a pas payé la cotisation annuelle dans un délai de douze mois après réception d'une mise en demeure;
- (d) le Membre jette un discrédit sur la réputation de l'Association.

10.3.2. L'exclusion peut être proposée pour un des motifs susmentionnés soit par le Conseil d'Administration soit par au moins 1/5 de tous les Membres à part entière.

Le Membre dont on propose l'exclusion sera informé des motifs de l'exclusion proposée et aura le droit d'expliquer sa position au Conseil d'Administration. Le Membre dont on propose l'exclusion recevra un avis de l'intention d'organiser un vote relatif à cette proposition au moins dix jours ouvrables à l'avance.

10.3.3. L'exclusion d'un Membre ne peut être décidée par l'Assemblée Générale qu'à une majorité de deux tiers des voix exprimées.

10.4. SUSPENSION

L'adhérence de Membres qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle dans un délai de six mois après réception d'une mise en demeure, peut être suspendue par le Conseil d'Administration jusqu'à la régularisation du non-paiement. Pendant la période de leur suspension, les Membres suspendus ne pourront exercer aucun droit de vote et n'auront aucun droit de participer à l'Assemblée Générale.

10.5. FAILLITE, DISSOLUTION OU LIQUIDATION VOLONTAIRE OU FORCÉE DE L'ASSOCIATION

L'adhérence des Membres prend automatiquement fin en cas de faillite, ou en cas de dissolution ou de liquidation volontaire ou forcée de l'Association.

Article 11. COTISATION ET AUTRES CONTRIBUTIONS

11.1. Les Membres sont tenus de payer une cotisation annuelle ou des frais d'adhésion pour le financement des objectifs et activités de l'Association. A cet égard:

- (a) L'adhésion vaut pour un (1) an, qui coïncide avec l'année civile;
- (b) L'adhésion sera considérée comme ayant commencé au début de l'année, indépendamment de la date d'admission dudit Membre. Les Membres qui rejoignent l'Association pendant la première moitié de l'année, paieront une cotisation complète.

11.2. Le Conseil d'Administration fait une proposition quant au montant des frais d'adhésion en fonction de la catégorie des Membres. L'Assemblée Générale décidera sur l'approbation des frais d'adhésion annuels.

11.3. Tout Membre peut faire des contributions financières supplémentaires à l'Association, dans la mesure qu'il estime appropriée. Les contributions supplémentaires ne confèrent pas de droits de vote supplémentaires.

Titre 4 - Assemblée Générale

Article 12. COMPOSITION

12.1. L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres à part entière et des Présidents des conseils permanents. Chaque Membre à part entière dispose d'une voix, sauf si un seul pays est représenté par plusieurs Membres à part entière. Dans ce cas, ces Membres à part entière (représentant un seul et même pays) disposeront ensemble d'une seule voix et devront exercer leur droit de vote conjointement. Chaque président de conseil permanent dispose d'une voix.

12.2. Les autres Membres (autres que les Membres à part entière) (tels que représentés par leur(s) Délégué(s)), les membres des Conseils permanents, les membres du Conseil d'Administration (CA) et toute autre personne invitée à l'Assemblée Générale sont habilités à participer à l'Assemblée Générale en tant qu'observateur sans droit de vote.

Article 13. RÉUNIONS - CONVOCATION

13.1. L'Assemblée Générale se réunira au moins une fois par an aux lieux et jour déterminés par le Conseil d'Administration et sur invitation écrite (comprenant l'ordre du jour) qui doit être mise à disposition des Membres au moins quatre semaines avant la réunion. Ces réunions sont présidées par le président du Conseil d'Administration. Dans des circonstances exceptionnelles le président pourra déléguer sa présidence à un autre membre du Conseil d'Administration.

13.2. Des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale seront convoquées à la demande d'au moins 20 pourcent des Membres à part entière.

13.3. Toute décision de l'Assemblée Générale sera consignée dans des procès-verbaux qui seront signés par le Président et le Secrétaire général et insérés dans un registre tenu au siège de l'Association. Tous les Membres recevront une copie des procès-verbaux.

13.4. Chaque Délégué a le droit de demander la parole pour s'adresser à l'Assemblée Générale.

13.5. Le Conseil d'Administration peut décider que la réunion de l'Assemblée Générale soit tenue par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Article 14. PRISE DE DÉCISIONS

14.1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées avec une majorité simple des voix exprimées des Membres à part entière dont les deux Délégués de Membre à part entière sont présents ou représentés. Chaque Membre à part entière dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le Président disposera d'une voix supplémentaire prépondérante.

14.2. Toute modification aux statuts nécessite un quorum de deux tiers de tous les Membres à part entière. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée au moins 15 jours plus tard. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum ne sera requis. Les décisions relatives à l'amendement des statuts requièrent une majorité de deux tiers des voix exprimées. Tout amendement des statuts aboutissant à une modification des objectifs de l'Association nécessite une majorité de quatre cinquièmes des voix exprimées.

14.3. Toute décision relative aux sujets énumérés dans l'Article 15(1) nécessite un quorum de deux tiers de tous les Membres à part entière. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée au moins 15 jours plus tard. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum ne sera requis. La prise de décision nécessite une majorité de quatre cinquièmes des voix exprimées.

14.4. Les Membres à part entière qui ne peuvent pas assister à une réunion, peuvent être représentés moyennant une procuration écrite.

Article 15. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Outre les pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale conformément au Code des Sociétés et Associations (belge), les pouvoirs exclusifs suivants ne peuvent être exercés que par l'Assemblée Générale:

- (a) Approbation des comptes annuels de l'Association
- (b) Modifications et amendements des statuts
- (c) Approbation des cotisations
- (d) Nomination des membres du Conseil d'Administration
- (e) Nomination des membres de groupe honoraires
- (f) Approbation du budget et des comptes
- (g) Décharge du Conseil d'Administration
- (h) Révocation d'un membre délégué à l'Assemblée Générale
- (i) Dissolution de l'Association
- (j) Admission de Membres
- (k) Tout autre sujet soumis par le Conseil d'Administration

(l) L'amendement ou la résiliation de l'actuel Mémoire de Compréhension, conclu entre l'Association et l'UEMS (département de pédiatrie) en date du 1 octobre 2019 relatif à la coopération et à la collaboration en matière de normes pour les documents de formation et les activités d'examens de l'Association, ou la conclusion, l'amendement ou la résiliation de tout autre accord relatif à la coopération entre l'Association et l'UEMS.

Titre 5 - Direction - Représentation

Article 16. CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. POUVOIRS

16.1.1. L'Association sera dirigée par le Conseil d'Administration (le " Conseil d'Administration "). Le Conseil d'Administration gèrera et dirigera les activités générales de l'Association. Le Conseil d'Administration rapportera annuellement à l'Assemblée Générale.

16.1.2. Le Conseil d'Administration a la responsabilité de diriger l'Association. Afin d'atteindre cet objectif, il détient tous les pouvoirs qui ne sont pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale.

16.2. COMPOSITION

16.2.1. Le Conseil d'Administration est composé :

- (a) du Président de l'Association (le " Président ");
- (b) Le président du European Board of Paediatrics (le European Board of Paediatrics [" EBP "] est le Comité européen de pédiatrie/Bureau du département Pédiatrie de l'UNION EUROPEENNE DES MEDECINS SPECIALISTES [UEMS] AISBL, association internationale sans but lucratif inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises belge sous le numéro 0469.067.848 [" UEMS "], créé en conformité avec les documents constitutifs [y compris les statuts et le règlement intérieur] de l'UEMS), qui remplit, ex officio (sans élection), la fonction de vice-président de l'Association (le " Vice-Président ");
- (c) Le secrétaire général de l'Association (le " Secrétaire Général ");
- (d) Le trésorier de l'Association (le " Trésorier ");
- (e) Le trésorier de l'EBP qui remplit sa fonction ex officio (sans élection) (le " Trésorier de l'EBP ");
- (f) Le président du Conseil de Pédiatrie Primaire;
- (g) Le président du Conseil de Pédiatrie Secondaire/Tertiaire; et
- (h) Le président des Young EAP.

Le Président, le Secrétaire Général, et le Trésorier seront nommés par l'Assemblée Générale parmi les personnes physiques qui représentent les Membres à part entière à l'Assemblée Générale:

(a) Le Président est nommé par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans (renouvelable une fois). Les candidats à ce poste doivent notifier leur candidature au Conseil d'Administration par demande écrite accompagnée d'une déclaration personnelle et d'un CV mis à jour, au plus tard deux mois avant l'élection. Toute candidature à la présidence du Conseil d'Administration doit être appuyée par la société pédiatrique nationale compétente du candidat;

(b) Le Secrétaire Général est élu par l'Assemblée Générale pour un terme de quatre ans, renouvelable une fois. Les candidats à ce poste doivent notifier leur candidature au Conseil d'Administration par demande écrite accompagnée d'une déclaration personnelle et d'un CV mis à jour, au plus tard deux mois avant l'élection. Toute candidature au poste de Secrétaire Général doit être appuyée par la société pédiatrique nationale compétente du candidat; et

(c) Le Trésorier est élu par l'Assemblée Générale pour un terme de quatre ans, renouvelable une fois. Les candidats à ce poste doivent notifier leur candidature au Conseil d'Administration par demande écrite accompagnée d'une déclaration personnelle et d'un CV mis à jour, au plus tard deux mois avant l'élection. Toute candidature au poste de Trésorier doit être appuyée par la société pédiatrique nationale compétente du candidat.

16.2.3. Le Vice-Président et le Trésorier de l'EBP font partie du Conseil d'Administration 'ex officio'.

16.2.4. Aucun membre individuel ne sera autorisé à disposer en même temps de plus d'un poste au sein du Conseil d'Administration.

16.2.5. Le Conseil d'Administration ne doit pas compter, parmi ses membres en fonction, simultanément deux membres ressortissant du même pays, sauf si l'Assemblée Générale estime que cela est souhaitable suite à des circonstances exceptionnelles. Il convient de promouvoir une parité hommes-femmes et une répartition géographique équitable au sein du Conseil d'Administration.

16.2.6. Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être des Spécialistes en Pédiatrie reconnus dans leur propre pays.

16.3. PRISE DE DÉCISIONS

Le quorum de présence du Conseil d'Administration consiste en le Président plus au moins deux (2) autres membres du Conseil d'Administration, ou, si le Président n'est pas en mesure d'exécuter ses devoirs, en au moins cinq (5) membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration décidera à la simple majorité des voix exprimées. Chaque autre membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Si le Conseil d'Administration est constitué d'un nombre pair de membres, le Président disposera à la fois d'une voix délibérative et prépondérante.

16.4. RÉUNIONS

16.4.1. Le Conseil d'Administration se réunira à intervalles réguliers et au moins deux fois par an. Le Président ou 3 membres du Conseil d'Administration peuvent convoquer une réunion du Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Des procès-verbaux seront rédigés et signés par le Président and the Vice-Président.

16.4.2. Les résolutions du Conseil d'Administration peuvent être adoptées par le biais de résolutions écrites unanimes.

16.5. Chaque membre du Conseil d'Administration peut participer aux délibérations du Conseil d'Administration et émettre des voix, par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, pour que les réunions du Conseil d'Administration puissent être organisées entre des membres géographiquement éloignés.

16.6. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Au cas où un membre du Conseil d'Administration a un intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à une décision ou activité du Conseil d'Administration, il doit en informer la réunion avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision en la matière. Sur décision des membres du Conseil d'Administration sans conflit d'intérêts, tout membre du Conseil d'Administration se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts, sera tenu de se retirer de la réunion et ne sera pas habilité à voter à propos de tout sujet à l'égard duquel il/elle a un intérêt.

Article 17. REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE

17.1. Le Conseil d'Administration représente l'Association lors de toute transaction, dans le cadre de procédures judiciaires ou non-judiciaires, par la majorité de ses membres.

17.2. Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration, l'Association peut également être représentée par le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général, agissant conjointement. Le Conseil d'Administration ou les membres du Conseil d'Administration représentant l'Association peuvent désigner des mandataires de l'Association, agissant en vertu d'une procuration, avec uniquement des pouvoirs exceptionnels et limités pour une action ou une série d'actions légales spécifiques.

Article 18. COMITÉS / CONSEILS

18.1. Le Conseil d'Administration peut créer des comités ou conseils spécifiques quand il le jugera nécessaire. Le Conseil d'Administration peut dissoudre ou modifier son mandat à tout moment.

18.2. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration créera un Conseil de Soins Primaires (le " Conseil de Soins Primaires ") et un Conseil de Soins Secondaires/Tertiaires (le " Conseil de Soins Secondaires/Tertiaires "; le Conseil de Soins Primaires et le Conseil de Soins Secondaires/Tertiaires constituent ensemble les " Conseils Permanents ").

18.3. Le Conseil d'Administration fixera le règlement intérieur pour les Conseils Permanents et pourra fixer le règlement intérieur pour tout autre comité ou conseil.

Titre 5 - Exercice fiscal - contrôle

Article 19. EXERCICE FISCAL

L'exercice fiscal commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. A la fin de l'exercice fiscal, les comptes sont clôturés et le budget de l'exercice fiscal suivant est rédigé. Les comptes clôturés de l'exercice fiscal seront présentés à l'Assemblée Générale pour approbation, au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice fiscal concerné.

Article 20. CONTRÔLE

Les comptes de l'Association seront contrôlés par 2 auditeurs internes, nommés par le CA et approuvés par l'Assemblée Générale de l'EAP, ou, si la loi l'exige, par au moins un auditeur légal nommé par le CA et approuvé par l'Assemblée Générale de l'EAP. Un auditeur interne ou légal ne peut pas être membre du CA.

Titre 6 - dissolution

Article 21. DISSOLUTION

21.1. L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par au moins 1/5 de tous les Membres à part entière afin de discuter d'une proposition relative à la dissolution de l'organisation.

21.2. La délibération et la décision concernant la dissolution nécessitent un quorum de 2/3 des Membres à part entière et une majorité de 80%.

21.3. Au cas où la proposition concernant la dissolution de l'organisation est acceptée, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs.

21.4. En cas de dissolution et de liquidation de l'organisation, l'Assemblée Générale décidera de l'affectation du solde des actifs de l'ASBL. Ces actifs devront être attribués à une autre A(I)SBL ayant un objet similaire ou connexe.



Titre 7 - Divers

Article 22. RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur avec une majorité des voix et celui-ci doit être approuvé par l'Assemblée Générale avec une majorité des voix. La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été adoptée par le Conseil d'Administration en date du 30 décembre 2020.

Article 23.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi conformément aux dispositions du chapitre III du Livre 10 du Code des Sociétés et Associations (belge), tel que modifié."

(...)

[E_bookmark1_BM]TROISIEME RESOLUTION: Procuration pour la coordination - procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs :

(...)

-Davy Vandebussche, à cet effet, élisent domicile à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 3, chacun agissant, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, l'arrêté royal en date du 02.04.2021, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim Carnewal
Notaire